

# FEDERATION INTERNATIONALE DE LA PECHE SPORTIVE EN MER

## F.I.P.S -M

**A.s.b.l. – Association sans but lucratif**

Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg F7236



## REGLEMENT INTERIEUR FRANCAIS

**EDITION 2010 / L.M.-P.B.**

© Copyright FIPS/M



Affiliée à la Confédération Internationale de la Pêche Sportive - C.I.P.S.;  
Membre de l'Association Générale des Fédérations Internationales de Sport - A.G.F.I.S.  
Registre de Commerce et des sociétés Luxembourg F7236

Ref.FIPS/M 134/10

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser différents points des statuts de la FEDERATION INTERNATIONALE DE LA PECHE SPORTIVE EN MER désignée ci-après de F.I.P.S.Mer, ASBL.

### **I - ZONES GEOGRAPHIQUES**

#### **A - Création de Zones Géographiques conformément à l'article 7 alinéa 5 des statuts**

- 1) Les pays d'une même région du monde peuvent se constituer en Zones Géographiques et ce à l'initiative d'un ou de plusieurs membres ordinaires de la CIPS.
- 2) Les pays situés dans ces régions ne sont pas dans l'obligation de faire partie de l'organisation des Zones Géographiques concernées.
- 3) Cette création, si elle a lieu, ne modifie en rien les rapports des Fédérations Nationales, des Associations ou Entités Gouvernementales avec la CIPS, puisqu'elles resteront membres affiliés à celle-ci.
- 4) Avant la constitution juridique d'une Zone Géographique, la CIPS pourra éventuellement désigner pour la durée du mandat en cours restant au Présidium de celle-ci, et en accord avec la FIPS-M, un chargé de mission qui aura le titre de Président avec pour mission de mettre en place les structures et de faire fonctionner celle-ci en conformité avec les statuts de la CIPS et de la FIPS-M.
- 5) Si à la fin du mandat du Présidium de la CIPS, la Zone Géographique fonctionne normalement, une assemblée générale constitutive de celle-ci portant création juridique de cette Zone Géographique, devra avoir lieu comme indiqué ci-dessous.
- 6) Après la constitution juridique de l'entité « Zone Géographique », pour toute demande d'adhésion à celle-ci par une organisation nationale, une copie de cette demande devra être transmise à la FIPS-M par le Président de la Zone Géographique constituée afin de vérifier si cette organisation nationale est bien membre de la FIPS-M et à jour de ses cotisations. La FIPS-M devra valider cette nouvelle adhésion.

#### **B - Procédures de constitution des Zones Géographiques**

- 1) L'organisme qui prend l'initiative de cette création doit en informer la CIPS et lui adresser la liste des pays qui seront sollicités pour faire partie de cette Zone Géographique accompagné d'un projet de statuts pour cette région. Ces statuts ne devront comporter aucun article ou texte en contradiction avec les statuts de la CIPS et de la FIPS-M.
- 2) Le Présidium de la CIPS, lors de sa réunion la plus proche appréciera l'opportunité de création de la dite zone ainsi que de son étendue géographique et vérifiera que le projet de statuts n'est en rien en contradiction avec les statuts de la CIPS et de la FIPS-M ni aux principes et buts de la CIPS.
- 3) Le Présidium de la CIPS transmet ensuite la demande à la FIPS-M pour avis et modification éventuelle si nécessaire.

4) Le dossier, après accord de la FIPS-M, sera à nouveau présenté au Présidium de la CIPS pour une décision temporaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de la CIPS qui statuera de manière définitive.

5) La décision de l'Assemblée Générale de la CIPS sera notifiée à l'organisme initiateur du projet lequel, en cas de réponse favorable, pourra alors convoquer en Assemblée Générale de Zone Géographique les pays qui ont été retenus par la Présidium de la CIPS pour constituer cette entité juridique.

6) Les pays retenus pour former la Zone Géographique, au nombre de 5 minimum à la création de cette entité devant être porté au bout de trois années d'existence à 12 membres minimum pour être reconnue représentative de la zone et qui devront obligatoirement être membres de la CIPS en n'ayant aucune dette à l'égard de celle-ci.

7) Chaque nation adhérente ou nouvellement adhérente à une zone géographique en cours de création ou déjà créée sera informée par la CIPS-FIPS de ses droits et devoirs envers celle-ci et la zone géographique concernée.

8) L'entité juridique constituée prendra la dénomination de « Confédération Internationale de Pêche Sportive – Zone Géographique.....activité mer »

### **C - Obligations des Zones Géographiques après constitution**

1) La première assemblée de l'entité juridique créée a pour but de recueillir l'accord des différents pays concernés par la création de la Zone Géographique. En cas d'accord, cette assemblée devient constitutive et permet la mise en place immédiate d'un Bureau Directeur pour une période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de la CIPS et de la FIPS-M.

2) Les procès-verbaux de toutes les assemblées générales de la Zone Géographique devront être adressés à la CIPS et à la FIPS-M qui seront aussi tenues informées de toutes les manifestations organisées dans la Zone Géographique et des résultats de ces manifestations.

### **D – Situation des pays non affiliés aux Zones Géographiques**

1) Les pays qui ne se seront pas constitués en Zones Géographiques pourront toutefois demander le patronage de la CIPS et de la FIPS-M pour l'organisation entre eux de compétitions officielles.

### **E – Participation des Equipes de Zones Géographiques aux Championnats organisés sous l'égide de la FIPS-M.**

1) Sélection par la Zone Géographique d'une ou plusieurs équipes nationales suivant les disciplines.

2) Pour la désignation des pays autorisés à participer aux Championnats du Monde de la FIPS-M, si présélection il y a, les résultats obtenus aux Championnats de Zone pourront éventuellement être pris en compte sur décision du Bureau Directeur de la FIPS-M.

## **2 – ASSEMBLEES GENERALES FIPS-M**

Les modalités de tenue des assemblées générales seront les suivantes :

1) Pour les années « paires » l'ordre du jour réduit ne comprendra que la présentation du bilan financier de l'exercice et éventuellement un point particulier présentant une urgence de décision.

2) Pour les années « impaires » l'ordre du jour complet comprenant la présentation du bilan financier et non limité portera sur toutes décisions relevant des statuts, du règlement intérieur, du règlement de compétition et pour toutes motions éventuelles.

### **3 – REMBOURSEMENTS DE FRAIS PAR LA FIPS-M**

Pour les Membres du Bureau, Président, les 3 Vice-présidents, Secrétaire Général et Secrétaire Général délégué : remboursement total des frais engagés par eux pour les Assemblées Générales et les réunions du Bureau.

Pour les Membres de la Commission Technique pas de remboursement pour les frais engagés pour les Assemblées Générales, mais en cas de participation prise en charge de ceux-ci par la Fédération Nationale des intéressés, par contre pour les réunions du Bureau la moitié de leurs frais de voyage seront pris en charge par la FIPS-M.

Les frais d'hôtels et de restauration des Membres de la Commission Technique lors des réunions du bureau seront payés directement par la FIPS-M.

### **4 – VERIFICATION DES FINANCES DE LA FIPS-M PAR LA CIPS**

Les frais d'audit annuel des comptes de la FIPS-M effectué par la CIPS, à sa demande, seront pris en charge par celle-ci.

### **5 – MEDAILLES OFFICIELLES FIPS-M**

Les frais d'acquisition des médailles officielles pour les championnats sont à la charge de la FIPS-M.

En cas de désistement non justifié d'un organisateur la FIPS-M se réserva le droit de demander à celui-ci le remboursement de l'intégralité des frais engagés pour l'acquisition de ces médailles.

### **6 – COMITES CONSULTATIFS REGIONAUX ( CCR ) ET L'UNION EUROPEENNE**

Le Président ou le Secrétaire Général seront accompagné d'un Chargé de Missions pour les relations de la FIPS-M auprès de l'Union Européenne et des Comités Consultatifs Régionaux.

La tâche du Chargé de Missions consistera, outre la représentation définie ci-dessus, en :

Suivi des Comités Consultatifs Régionaux pour obtenir toutes les informations concernant la pêche sportive

Synthèses du suivi pour information du Bureau et des nations membres.

Suivi des modalités de prise en charge par les CCR des frais de déplacements engagés par les représentants de la FIPS-M pour leur présence lors des Assemblées Générales des CCR.

Les Membres représentants la FIPS-M dans les CCR seront désignés par le Président en fonction des limites de zones de ceux-ci et des disponibilités des Membres du Bureau.

La représentation de la FIPS-M se fera uniquement aux Assemblées Générales des CCR en fonction des possibilités de prise en charges des frais de déplacements par ces organisations ou par les Fédérations Nationales en fonction de leurs attentes.

### **7 – NOUVEAUX MEMBRES ADHERENTS DE LA FIPS-M**

Les demandes d'adhésion de nouveaux membres devront être établies sur un formulaire spécial à entête de la FIPS-M ( modèle ci-joint ).

Dans l'attente d'une décision d'adhésion de nouveaux membres par l'Assemblée Générale, le Bureau Directeur pourra coopter ceux –ci s'ils remplissent les conditions définies par les statuts.

Les Fédérations Nationales, non membres de la FIPS-M, invitées à participer aux championnats par les Nations organisatrices devront compléter sur place le formulaire d'adhésion à la FIPS-M afin que l'organisateur le transmette au Secrétaire Général de celle-ci.

## **8 – HOMOLOGATION DES RECORDS**

L'homologation d'un record mondial relève de la responsabilité de la FIPS-M. Un Chargé de Mission nommé par le Bureau Directeur assure les vérifications nécessaires afin de valider le record et délivrer les diplômes et les emblèmes au pêcheur concerné.

Les formulaires de demande d'homologation des records sont disponibles sur le site Internet de la FIPS-M dans les trois langues officielles à savoir : le Français, l'Anglais et l'Allemand ainsi que les listes A,B,C et D des poids minimums des différentes espèces de poissons en dessous desquels une demande d'homologation n'est pas recevable.

Ces formulaires sont également valables pour une demande d'homologation d'un record auprès de l'IGFA en respectant les dispositions de cet organisme.

De plus les Délégués de la FIPS-M dans les différents Championnats devront vérifier ensemble avec l'organisateur si les plus gros poissons de chaque espèce capturés présentent un poids supérieur au poids minimum permettant de présenter une demande d'homologation en accord avec le pêcheur concerné.

Si c'est le cas, ils devront établir avec l'organisateur un rapport sur ce constat et le transmettre au Secrétaire Général de la FIPS-M.

Pour la discipline du Lancer Poids de Mer les dispositions sont les mêmes que ci-dessus.

### **Procédure pour une demande d'homologation de record**

La demande devra être établie par le compétiteur sur le formulaire de la FIPS-M pour un poisson capturé dans le cadre d'un Championnat International de la FIPS-Mer ou lors d'une compétition organisée par une Fédération membre en respectant le règlement de la FIPS-M ainsi que pour une distance record de Lancer Poids de Mer.

La mesure du poids du poisson devra être faite sur une balance étalonnée et doit figurer dans les résultats de la compétition

Une photo de bonne qualité du poisson devra être jointe à la demande d'homologation afin de permettre une identification de celui-ci.

La mesure du Lancer Poids de Mer devra être effectuée par un équipement étalonné de type « théodolite » sous le contrôle d'une personne qualifiée et certifiée par trois témoins.

La demande d'homologation, entièrement complétée clairement, devra être signée par le demandeur et éventuellement par les trois témoins pour une mesure de Lancer Poids de Mer et transmise au Secrétaire Général de la FIPS-M dans un délai maximum de six semaines après la compétition.

Au moment de l'envoi de la demande d'homologation par le demandeur, celui-ci devra effectuer un virement bancaire de 20€ sur le compte bancaire de la FIPS-M afin de permettre la validité de l'enregistrement. Cette somme permet de couvrir les frais postaux d'enregistrement ainsi que les frais de réalisation du diplôme et de l'emblème du record.

Les listes d'enregistrement des records sont :

La liste A	Big Game Equipement Léger ( ligne en dessous de la classe IGFA de 10 Kg )
La liste B	Big Game Equipement Lourd ( ligne au dessus de la classe IGFA de 10 Kg )
La liste C	Pêche à soutenir en Bateau
La liste D	Pêche de Bord de Mer
La liste E	Lancer poids de Mer

## **9 – CALENDRIER OFFICIEL DES CHAMPIONNATS**

Pour l'inscription d'un championnat au Calendrier la demande devra être faite sur le formulaire de la FIPS-M ( modèle ci-joint )

Ce document devra comporter obligatoirement la date et le lieu décidés par l'organisateur afin d'informer les nations membres dans les meilleurs délais.

## **10 – SITE INTERNET DE LA FIPS-M**

Les Membres ont la possibilité d'insérer sur le site Internet de la FIPS-M une page de présentation de leur organisation pour une somme forfaitaire de 300 € correspondant à leur participation aux frais de maintien du site.

## **11 – DOPAGE**

L'article 19 des statuts s'applique intégralement. Tout organisateur d'une compétition internationale réalisée sous l'égide de la CIPS-FIPS sera tenu d'en informer l'autorité de tutelle de son pays en précisant son intention d'obtenir de la part de celle-ci un contrôle antidopage.

Les frais de contrôle devront être pris en charge soit par les instances de tutelles soit par l'organisateur de la compétition.

En aucun cas ces frais ne seront supportés par la CIPS ou la FIPS-Mer.

## **12 – DROITS DE PARTICIPATION AUX COMPETITIONS**

Les droits de participation par équipe seront compris dans les frais d'inscriptions aux compétitions et reversé par l'organisateur globalement à la trésorerie de la FIPS-Mer.

Le montant de ces droits sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la FIPS-Mer pour l'année suivante.

Montant du droit de participation par équipe : 120.-€

Montant du droit de participation individuel par compétiteur : 25.-€ (Lancer du poids de mer)

---

Luxembourg, le 25 juin 2010

Le Bureau Directeur et  
La Commission Technique FIPS/M

Le secrétaire général  
Pierre BIEVER

